

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AOÛT 1905.

Projet de loi modifiant la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à la délibération de la Section centrale a été adopté à l'unanimité dans toutes les sections, sans observations; il en a été de même en Section centrale.

L'Exposé des motifs, si complet et si explicite, dispense d'entrer dans de longs détails au sujet des modifications proposées par l'honorable Ministre de l'Agriculture.

Le projet de loi a pour but de renforcer les études de médecine vétérinaire et de mettre la loi de 1890 en concordance avec la loi sur l'enseignement supérieur en ce qui concerne les sessions du jury d'examen, et le droit pour le Gouvernement d'arrêter le programme des matières de chaque examen.

Ce sont là des modifications heureuses qui auront le meilleur résultat sur les études de médecine vétérinaire; le 6° de l'article premier est susceptible d'avoir le même résultat, et pour ne pas retarder de trois ans l'avantage de cette disposition, l'article 2 propose une disposition transitoire pour les concours de 1906 et 1907.

Reste une dernière disposition, celle du 5° de l'article premier, qui est devenue indispensable par les exigences sans cesse grandissantes de l'hygiène publique.

Dans ces conditions, la Section centrale a approuvé pleinement le projet de loi et prie la Chambre de bien vouloir l'adopter à son tour.

Le Rapporteur,
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n° 211.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DAVIGNON, DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, HEYNEN, PERSOONS, PIRMEZ et VANDERHEYDE.